Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Fort-de-France, le **16 AVR. 2018**

Direction

Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

Unité « Enquêtes Publiques »

Arrêté N° 2018-04-0003

Portant l'ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE
Usine d'embouteillage d'eau de source et de boissons
rafraîchissantes sans alcool

Société Martiniquaise des Eaux de Source -SOMES-
Quartier Champflore - Ville du Morne-Rouge

Le Préfet de la Martinique

Vu le code de l'environnement et notamment le titre premier – Livre V – Titre 1er – Articles L.512-1 à L.512-6-1 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et suivants, antérieure à la mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale unique au 1er mars 2017 et conformément aux dispositions des articles R.512-2 à R.512-10 pris en application dans leur version antérieure au 1er mars 2017 ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur Patrick AMOUSSOU- ADEBLE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, Préfet de la Martinique ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 32
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°R02-2017-07-19-014 du 19 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général - Administration générale de la Préfecture de la Martinique ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une usine d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool, transmise le 15 novembre 2016, complété le 10 février 2017 puis le 23 octobre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une usine d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool, déposée auprès du Préfet le 15 février 2018 accompagnée des dossiers complétés ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une usine d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool, pour mise à l'enquête publique déposé le 12 mars 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 mars 2018 sur la recevabilité, le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une usine d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation d'exploiter une usine d'embouteillage d'eau de source et de boissons rafraîchissantes sans alcool ;

Vu la décision N°E18000010/97 du 27 mars 2018 du Tribunal Administratif de Fort-de-France, portant désignation de M Joseph URSULET, Cadre territorial retraité, commissaire enquêteur pour conduire la procédure d'enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Ouverture - Durée - Lieu de l'enquête publique *(Articles L.123-3 et R.123-3 du code de l'environnement)*

Il sera procédé à l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de trente-quatre (34) jours consécutifs, **du 17 mai 2018 au 19 juin 2018 inclus à la mairie de la ville du Morne-Rouge.**

Cette enquête concerne la demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) au titre de la réglementation relative à l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Article 2 : Publicité de l'Enquête Publique *(Articles L.123-10 et R.123-9 à R.123-11 du code de l'environnement)*

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique est publié dans **deux (2) journaux locaux dans la rubrique « annonces légales »,** aux frais du demandeur, en caractères apparents, **quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête publique** et **rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête publique.**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit **au plus tard le 02 mai 2018** et **durant toute la durée de celle-ci**, cet avis est affiché par les soins **de Mme le maire de la commune du Morne-Rouge**, qui certifie l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, **le responsable du projet assure également l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.** Ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il y a lieu, des voies publiques et **doivent être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.**

Cet avis d'ouverture d'enquête publique est également publié sur les sites Internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Préfecture de Martinique avec l'avis de l'autorité environnementale.

Article 3 : Dossier d'enquête publique *(Articles L.123-12 et R.123-8 du code de l'environnement)*

Le dossier concerne la SARL Société Martiniquaise des Eaux de Source (SOMES) situé au quartier Champflore sur la parcelle N° N-35 d'une superficie de 77 460 m² sur le territoire de la ville du Morne-Rouge. Elle a été créée le 28 janvier 1976. Elle est gérée par M. Bertrand CLERC.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter vise à prendre en compte les multiples modifications apportées aux installations depuis l'autorisation administrative par arrêté préfectoral d'autorisation N°012328 du 31 août 2001, complété par des prescriptions applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air par arrêté préfectoral N°060036 du 4 janvier 2006.

Les modifications :

- étaient de nature à modifier les dangers ou inconvénients générés par le fonctionnement du site ;
- nécessitaient l'actualisation et la mise à jour des rubriques de classement, de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

Le dossier vise également à prendre en compte :

- une extension du site liée à la mise en place d'une nouvelle ligne d'embouteillage,
- le démontage d'une ancienne ligne,
- la réorganisation d'une partie du site (création d'un second magasin de stockage des matières premières en lieu et place de l'ancienne ligne,
- la réalisation d'une station de traitement des eaux industrielles (STEI) dont le site était dépourvu depuis l'origine.

Le dossier ayant été déposé avant le 1er mars 2017, il relève de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), antérieure à la mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale unique.

Cette demande d'autorisation relève également du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement décrit dans le rapport de l'inspection des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Seuils	Installations ou activités concernées	Régime	Rayon d'affichage
2253-1	Boissons (préparation, conditionnement de) bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des eaux minérales, eaux de source, eaux de table et des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252.	Capacité de production en l/j	> 20 000 l/j	**Ligne C (Boissons Rafraîchissantes Sans Alcool)** **Total : 34 160 l/j**	A	1 km
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Volume susceptible d'être stocké en m³	≥ 1 000 m³ et < 40 000 m³	Magasin de stockage de matières premières (ancienne ligne B) : • Préforme : 470 m³ • Bouchons : 580 m³ • Étiquettes : 28 m³ Magasin de stockage de matières premières : (Extension) : • Films packs : 86 m³ • Films palettes : 29 m³ **Total : 1 193 m3**	E	-
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Quantité de produits combustibles en tonnes et Volume des entrepôts en m³	≥ 5 000 m³ et < 50 000 m³	**Stockage des produits finis > 500 t** Volume de l'entrepôt : • Magasin de stockage de produits finis : 25 000 m³ • Magasin de stockage des matières premières (ancienne ligne B) : 11 000 m³ • Magasin de stockage des matières premières (extension) : 2 000 m³ **Total : 38 000 m³**	DC	-
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	Quantité de matière susceptible d'être traitée en t/j	≥ 1 t/j et < 10 t/j	Transformation des pré-formes par la souffleuse : **Total : 6.4 t/j**	D	-
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Puissance thermique évacuée maximale en kW	< 3 000 kW	Aéroréfrigérants adiabatiques : • TGR 120642-C/4bar 252 L : 930 KW ; • TGR 040653-C/4bar 97 L : 420 KW **Total : 1 350 KW**	DC	-
2910-a-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de ***l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement***, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance thermique nominale de l'installation en MW	> à 2 MW et < 20 MW	• Chaudière au fuel domestique : 1 692 KW • Deux groupes électrogènes de 504 KW et 200 KW **Total de 2 396 KW (2,396 MW)**	DC	-

1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature	Volume susceptible d'être stocké en m³	≥ 5 000 m³ et < 50 000 m³	Chambre froide pour stockage des colorants et arômes : **Total : 1 000 m³**	NC	-
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	Volume susceptible d'être stocké en m³	> 1 000 m³ et ≤ 20 000 m³	Magasin de stockage de matières premières : (Extension) : Intercalaires carton : 276 m³ Poignées carton : 14 m³ **Total : 290 m³**	NC	-
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Volume susceptible d'être stocké en m³	> 1 000 m³ et ≤ 20 000 m³	2 zones de stockage de palettes en bois : **Total : 670 m³**	NC	-
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.2. Autres installations	Volume total de stockage en m³	> 5 000 m³ et ≤ 15 000 m³	Silo de sucre dans la salle mixeur : **Total : 5 m³**	NC	-
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance maximale de courant continu utilisable en kW	> 50 kW	6 ateliers de chargement des batteries : **Total : 28 kW**	NC	-
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...), à l'exclusion : des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction…).	Quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre	> 10 kg/j et ≤ 100 kg/j	Application de colles **Total : 7,5 kg/j**	NC	-
3110	Combustion	Puissance thermique nominale totale en MW	≥ 50 MW	• Chaudière au fuel domestique Deux groupes électrogènes de 504 KW et 200 KW **Total de 2396 KW (2,396 MW)**	NC	
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations en t	≥ 50 t et < 100 t	Arômes avec base alcoolique (stocké dans la chambre froide) **Total : 3 t**	NC	
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations en t	≥ 6 t et < 50 t	• Bouteille de gaz de butane : 40 unités de 12,5 kg chacune = 500 kg ; Cuves de butane : 2 x 4 000 l = 8 000 l (3 500 kg) ; **Total : 4 000 kg (4 t)**	NC	

479	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation en t	≥ 250 kg et < 1 t	Acétylène : 2 bouteilles de 50 kg **Total : 100 kg**	NC	
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages :	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations en t	≥ 50 t au total et < 100 t d'essence et < 500 t au total	2 cuves aériennes de gas-oil double parois de 15 000 l et 5000 l **Total : 17 t**	NC	-
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur)	Capacité unitaire en kg et Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation en kg	Capacité unitaire > 2 kg et Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 300 kg	Gaz R404a, R407C, R134a, R410A dans les groupes froids **Total : 203 kg**	NC	-

Au titre de la loi sur l'eau - Article L.214-1 et suivants - Rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Seuils	Installations ou activités concernées	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Volume total prélevé en m³ / an	≥ 200 000 m³/an	Source MONT BENI : 245 280 m³ / an Source LAFORT : 73 584 m³ / an Source CLARA : 105 120 m³ / an **Total : 423 984 m³ / an**	A
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales	Charge brute de pollution organique (DBO5) en kg	> 12 kg et ≤ 600 kg	Station de Traitement des Eaux Industrielles (Flux moyen à traiter) **Total : 210 kg/j de DBO5**	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Surface du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés	> 1 ha et < 20 ha	**Surface du projet augmentée de la surface interceptée : 3,2 ha**	D
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0	Capacité totale de rejet de l'ouvrage	> 2 000 m³/j ou 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau et < 10 000 m³/j et 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Rejet maximum source Mont-Béni : 672 m³/j Rejet maximum source Lafort : 202 m³/j Rejet maximum source Clara : 288 m³/j **Total : 1 162 m³/j (0.77% du débit moyen de la rivière Capot de 164 764 m³/j)**	NC

Article 4 : Personne responsable du projet

Monsieur Bertrand CLERC est le Gérant de la SOMES sise Quartier Champflore - 97218 MORNE-ROUGE. Le responsable du projet, M. Jérémie HOLIN est la personne auprès de laquelle des informations peuvent être demandées. Ces coordonnées sont les suivantes : 05 96 52 52 08 - 06 96 95 09 19 - jeremie.holin@somes.fr

Les frais de publicité, d'affichage ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge de Société Martiniquaise des Eaux de Source -SOMES-.

Article 5 : Désignation et Permanences du Commissaire Enquêteur

Monsieur Joseph URSULET est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Fort-de-France pour conduire cette enquête publique, par décision N°E18000010/97 en date du 27 mars 2018.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la **mairie de la ville du Morne-Rouge, siège de l'enquête publique, aux jours et heures ci-dessous :**

☞	**17 mai 2018**	**de 9h00 à 12h00**	**Ouverture et permanence**
☞	**24 mai 2018**	**de 9h00 à 12h00**	**Permanence**
☞	**29 mai 2018**	**de 9h00 à 12h00**	**Permanence**
☞	**05 juin 2018**	**de 9h00 à 12h00**	**Permanence**
☞	**12 juin 2018**	**de 9h00 à 12h00**	**Permanence**
☞	**19 juin 2018**	**de 9h00 à 12h00**	**Permanence et Clôture**

Article 6 : Déroulement et consultation du dossier d'enquête publique

Les dossiers, les pièces qui l'accompagnent, ainsi que le registre d'enquête publique ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de la ville du Morne-Rouge, siège de l'enquête publique pendant le délai prévu par l'article 1.

Le public pourra prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, ou les adresser par correspondances au commissaire enquêteur, à la mairie de la mairie de la ville du Morne-Rouge, siège de l'enquête publique, ou par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr jusqu'à minuit, heure du jour de clôture de l'enquête. Ces observations seront annexées aux registres d'enquête précités.

Les dossiers d'enquête publique seront consultables sur le site Internet de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL) à l'adresse ci-dessous :
http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/rubrique /rubrique « participation du public/Enquêtes publiques 2018 » ainsi qu'à la mairie de la ville du Morne-Rouge.

Nonobstant, les dispositions du titre 1er de la loi N°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 7 : Clôture et Conclusions de l'Enquête Publique *(Article L.123-15 et R.123-19du Code de l'Environnement)*

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur signé et clos par lui. Il rencontrera dans les huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèses. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire des observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet, autorité compétente pour organiser l'enquête publique, l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Fort-de-France.

Dès réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par le Préfet, ce dernier adresse une copie au responsable du projet et à la mairie de la ville du Morne-Rouge, siège de l'enquête publique.

Article 8 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus d'une part, à la disposition du public à la mairie de la ville du Morne-Rouge, à la DEAL Martinique aux jours et heures habituels et d'autre part, publiés sur le site de la préfecture et de la DEAL : http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr - Rubrique « participation du public/enquêtes publiques 2017.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Trinité et de Saint-Pierre, Mme le Maire de la ville du Morne-Rouge, le gérant de la Société Martiniquaise des Eaux de Source -SOMES- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 16 AVR. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE